

Département de l'YONNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ASNIERES SOUS BOIS - CHAMOUX

STATUTS

ARTICLE I – ARRETE DE DECISION

Le Syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières sous-bois / Chamoux a été constitué par l'Arrêté préfectoral de l'Yonne en date du 29 Octobre 1964.

ARTICLE II – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet la fourniture d'eau potable, par prélèvement d'eau brute, et traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, et son acheminement vers les réservoirs et les points de distribution des abonnés : Asnières sous-bois / Chamoux / et leurs hameaux.

ARTICLE III – SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est fixé en mairie d'Asnières sous-bois.

ARTICLE IV – DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE V – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des deux communes selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il comprend 4 membres titulaires par commune (dont les maires qui sont membres d'office) et 2 membres suppléants par commune.

ARTICLE VI – BUREAU DU SYNDICAT

Le Syndicat élit en son sein :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire

Des membres des 2 communes doivent être dans le bureau.

ARTICLE VI I – BUDGET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1/ Le produit des redevances de vente de l'eau
- 2/ Les subventions de toutes origines, notamment de l'Etat et du Département,
- 3/ Le produit des emprunts,
- 4/ Les sommes perçues en échange des services rendus,
- 5/ Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6/ Le produit des dons et legs,

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- 1/ Les frais de fonctionnement du syndicat dont les salaires et charges du fontainier et de la Secrétaire.
- 2/ Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour les besoins du Syndicat,
- 3/ L'amortissement des emprunts contractés.

ARTICLE VIII – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier d'Avallon.

ARTICLE IX – PERSONNEL

Le personnel comprend :

- une secrétaire à temps partiel
- un fontainier

Ils sont rémunérés par les fonds propres du SIAEP. Si le fontainier est un employé de l'une des communes, le SIAEP devra rembourser les heures de travail effectuées pour le compte du SIAEP.

L'indemnisation du Président et du Vice-Président est à la charge du Syndicat selon le barème en vigueur.

Fait à Asnières-sous-Bois le.....

